

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le 06 JUN 2025
- affiché en mairie le 06 JUN 2025
- notifié le 06 JUN 2025

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD



**ARRÊTÉ 2025/123**  
**(Démocratie locale et Vie associative)**

**Objet : Arrêté d'occupation du domaine public dans le cadre du Festival interculturel et de solidarité, le 14 juin 2025 de 14h à 18h sur le parvis de la place de la Rochelle - Associations ACCES**

Le Maire des Ullis,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R\*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13/04/2023 portant signature du contrat d'engagement républicain avec chaque association sollicitant une subvention ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la demande de L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES), représentée par Monsieur Djibril SARR, Président, sise, 3 allées des Amonts Aux ULIS (91940), d'organiser un Festival interculturel et de solidarité le Samedi 14 juin 2025 de 14h à 18h, sur le parvis de la place de la Rochelle ;

Considérant que l'évènement ne rassemblera pas plus de 300 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de cette opération ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES), est autorisée à titre individuel à occuper l'espace public, le parvis de la place de la Rochelle aux ULIS (91940), en vue d'organiser un Festival interculturel et de solidarité, le samedi 14 juin 2025 de 14h à 18h, sur le parvis de la place de la Rochelle. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

### Article 2

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

### Article 3

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES), prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge de L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES).

### Article 4

#### 4-1

Les lieux sont destinés à l'organisation d'une manifestation pour le « Festival interculturel et de solidarité » et sous réserve que cet événement rassemble moins de 300 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

#### 4-2

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES), prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

#### 4-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) est chargée d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

#### 4-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

### Article 5

#### 5-1

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) est responsable de sa prestation. Elle est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

#### 5-2

Si du mobilier est installé par L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES), il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

#### 5-3

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

#### 5-4

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'événement. L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention devront rester libres pendant toute la manifestation.

#### Article 6

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

#### Article 7

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES), dans le cadre de sa manifestation devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations et d'anti toxicité alimentaire pour les stands de restauration qui seraient mises en place et fournira une attestation à la Commune pendant la période ou l'espace public est mis à sa disposition.

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) devra se conformer à toutes les obligations légales applicable en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

#### Article 8

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### Article 9

La présente autorisation à L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COOPERATION, D'ECHANGES, DE SOLIDARITE (ACCES) est consentie à titre gratuite.

#### Article 10

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public. Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

#### Article 11

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Centre Technique Municipal a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

#### Article 12

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :  
Monsieur le Maire des Ulis,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau,  
Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis,  
Le Centre Technique Municipal des Ulis.

#### Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 05 juin 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis